

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Schéma Directeur National d'Action Sanitaire et Sociale, le Règlement National d'Action Sanitaire et Sociale décrit la nature et les critères d'attribution des prestations servies dans le domaine de l'Action Sanitaire et Sociale, dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 27 novembre 1946 modifié. Il repose sur les principes suivants :

- **Nature et conditions de services des prestations**

L'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) applique les clauses du présent règlement qui accorde sous certaines conditions toutes les prestations décrites dans les fiches annexées, aux ressortissants du régime minier, quelle que soit leur région de résidence sur le territoire français.

Les prestations d'action sanitaire et sociale sont accordées sur la base d'une expression des besoins des bénéficiaires qui doivent obligatoirement formuler une demande en ce sens (excepté pour les prestations « dons aux centenaires »).

- L'ANGDM veillera à l'allègement des formalités exigées des demandeurs
- Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) (GIR 1 à GIR 4) ne peuvent prétendre qu'aux prestations individuelles suivantes :
 - ↪ Travaux d'adaptation du logement au handicap lorsque le montant de l'APA est complètement utilisé
 - ↪ Pédicurie
 - ↪ Don aux centenaires
 - ↪ Aides financières individuelles
 - ↪ Participation financière pour l'achat de produits non pris en charge par l'assurance maladie ou comportant un supplément
 - ↪ Aide au transport
 - ↪ Cure thermale
 - ↪ Petits travaux
 - ↪ Aide aux vacances, aux loisirs et aux activités de proximité
 - ↪ Aide au maintien à domicile des personnes en soins palliatifs
 - ↪ Aide au déménagement
 - ↪ Conseil en ergothérapie
 - ↪ Aide aux aidants
- Cas des GIR 1 à 4 temporaires : pour éviter toute rupture de prise en charge pour les bénéficiaires de l'action sociale du régime classés en GIR 5 et 6 et qui, temporairement, relèvent d'un autre GIR avec un diagnostic de récupération établi, une prise en charge temporaire de 3 mois peut être accordée.
Au terme de ces 3 mois, soit le bénéficiaire relève à nouveau d'un GIR 5 ou 6 donc de l'action sociale du régime minier, soit elle relève définitivement d'un GIR 1 à 4 et un dossier APA doit être constitué.
- Les prestations d'action sanitaire et sociale ne sont pas cumulables avec les prestations légales et complémentaires versées pour le même objet. Elles ne peuvent être servies qu'après épuisement de toute autre prise en charge, qu'il s'agisse d'un organisme d'assurance maladie obligatoire, d'un organisme d'assurance maladie complémentaire, ou d'autres organismes.

- Les prestations ne sont pas cumulables avec des prestations de même nature d'autres régimes de retraite.

- **Attribution des prestations**

Sur proposition de la commission nationale d'action sanitaire et sociale, le conseil d'administration met en place de nouvelles prestations.

Les commissions décident de l'octroi d'aides financières individuelles (secours Maladie au-delà du barème, AT-MP et Vieillesse concernant les bénéficiaires visés aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de la fiche technique n° 12)

Le Directeur Général de l'ANGDM décide de l'attribution des autres prestations ainsi que de celles visées ci-dessus en cas d'urgence.

- **Anonymisation des dossiers**

Pour préserver la vie privée des bénéficiaires, les dossiers soumis aux commissions territoriales sont anonymes et seules les conclusions des évaluations sociales réalisées seront transmises au service liquidation compétent.

- **Evaluation des besoins et de la qualité des prestations**

L'attribution d'une prestation à tout nouveau bénéficiaire est effectuée à partir d'une évaluation sociale portant sur l'ensemble de ses besoins dans le cadre d'un plan d'aide personnalisé.

Il est précisé que l'évaluation sociale s'impose pour l'attribution des prestations suivantes :

- ↗ L'aide à domicile (1^{ère} demande, modifications de la prise en charge sociale en cours d'aide)
- ↗ La garde à domicile
- ↗ L'accueil de jour
- ↗ L'hébergement temporaire
- ↗ La téléalarme (1^{ère} demande)
- ↗ L'aide aux vacances uniquement pour le séjour destiné aux personnes âgées à mobilité réduite (PMR)
- ↗ Les aides financières individuelles (Fiche n°12 – Bénéficiaires visés au 3^{ème} alinéa)
- ↗ L'aide au retour à domicile après hospitalisation
- ↗ L'aide au maintien à domicile des personnes en soins palliatifs
- ↗ La prestations conseil en ergothérapie.
- ↗ L'aide aux aidants.

L'évaluation du Service Social est facultative pour l'attribution des autres prestations.